

L'Adresse—M. Fox

réaliste de supposer que la Chambre est à l'abri de telles menaces.

Dès 1966, le gouvernement a reconnu qu'il fallait accorder plus d'attention au service de sécurité pour définir et évaluer la nature et l'importance de la menace séparatiste au Canada afin d'identifier les personnes, les groupes et les organismes qui avaient comme objectif réel ou apparent de subvertir ou de détruire par la force, la violence ou des menaces un Canada uni par le pacte confédéral.

Néanmoins, au moment de la crise d'octobre 1970, on s'est immédiatement rendu compte que les renseignements sur les groupes responsables de la crise étaient tout à fait insuffisants. On ne savait pas au juste quels groupes partisans du séparatisme préconisaient ou utilisaient la violence ou des actes criminels, y compris le meurtre, pour obtenir les changements qu'il souhaitaient. A ce moment-là, il était difficile de déterminer avec exactitude quels groupes respectaient la loi et les principes démocratiques. Pour combler les lacunes découvertes en octobre 1970, le service de sécurité a modifié ses activités de façon à obtenir des renseignements sur les groupes et les organismes qu'on savait partisans de la cause séparatiste.

En même temps qu'on a modifié ainsi l'orientation du service de sécurité, on a reconnu qu'il fallait réfléchir sérieusement au mandat du service. Le gouvernement et le service de sécurité lui-même se préoccupaient avant tout de la protection des droits politiques et juridiques des particuliers et des groupes, surtout quand le service a commencé à concentrer ses efforts sur un problème d'ordre national.

[Français]

Une des premières étapes de la formulation de nouvelles lignes directrices pour le service de la sécurité de la GRC a été l'adoption, par le Parlement en 1974, d'une définition de l'expression «activités subversives» que l'on trouve aujourd'hui dans la loi sur la protection de la vie privée, laquelle modifiait certains aspects de la loi sur les secrets officiels. On a alors décidé que cette définition constituait une base solide à partir de laquelle on pourrait préciser le rôle d'un bon service de sécurité.

Le 27 mars 1975, le Cabinet définissait le mandat du service de sécurité de la GRC et l'autorisait à maintenir la sécurité interne, c'est-à-dire à déceler, surveiller, décourager, prévenir et contrecarrer les activités d'individus ou de groupes au Canada et à enquêter sur eux lorsqu'il y a des motifs raisonnables ou plausibles de croire qu'ils s'adonnent ou qu'ils ont l'intention de s'adonner à l'espionnage ou au sabotage, à des activités visant à recueillir des renseignements sur le Canada pour le compte de l'étranger, à des activités visant à provoquer un changement gouvernemental au Canada ou ailleurs par la force, la violence ou tout autre acte criminel, à des activités entreprises par une puissance étrangère et reliée à une attaque réelle ou éventuelle contre le Canada ou à d'autres actes hostiles envers notre pays, à des activités d'un groupe étranger ou national visant à la perpétration d'actes terroristes au Canada ou dirigé contre ce dernier, au recours ou à l'encouragement au recours à la force ou à la violence, ou à tout autre moyen criminel, à la provocation ou à l'exploitation du désor-

[M. Fox.]

dre populaire dans le but de prendre part à n'importe quelle des activités susmentionnées. Ce mandat continue à exister.

Le gouvernement se préoccupe constamment des droits et libertés individuels et de l'équilibre qui doit exister entre ces impératifs et les intérêts de l'État. Quant aux appartenances politiques, le très honorable premier ministre (M. Trudeau) précisait la position de son gouvernement aux Communes en 1976 lorsqu'il indiquait clairement qu'un parti politique légalement constitué ne saurait faire l'objet de surveillance systématique de la part de la GRC. Le 27 mai 1976, le Cabinet étudiait les procédures qui devaient s'appliquer afin d'en arriver à une décision au sujet de l'emploi d'individus devant occuper des postes stratégiques dans la Fonction publique. Le Cabinet conclut que si l'on possédait des renseignements sur un titulaire ou un candidat à un poste stratégique dans la Fonction publique permettant de croire que la personne en question est un séparatiste ou un sympathisant du Parti Québécois, ces renseignements seraient pertinents en matière de sécurité nationale et devraient être portés à l'attention des autorités compétentes. Le Cabinet conclut également que la détermination de l'importance de tels renseignements serait confiée à ces autorités prenant en considération tous les éléments pertinents comme la source, l'apparente authenticité de l'information et la nature stratégique du poste occupé. Cette décision s'applique toujours également.

C'est également au printemps de 1976 que le gouvernement a pris connaissance pour la première fois des faits entourant l'entrée illégale et le vol de documents dans les locaux de l'Agence de presse libre du Québec à Montréal. A l'époque, l'on croyait qu'il s'agissait là d'un incident isolé et conséquemment aucune commission d'enquête ne fut alors instituée. Toutefois, au cours de l'été 1977, l'on prit connaissance de nouvelles allégations d'actes illégaux.

● (1252)

[Traduction]

Après avoir enquêté sur ces allégations sur les instances du gouvernement . . .

Des voix: Oh!

M. Friesen: Rougissez, Francis, rougissez.

M. Fox: . . . le commissaire de la Gendarmerie royale m'a dit qu'il croyait que, dans les circonstances, il vaudrait mieux pour la Gendarmerie royale qu'une commission d'enquête soit chargée d'examiner les activités et les politiques de ce service de sécurité à l'échelle nationale. Le gouvernement a convenu que l'appui dont la Gendarmerie royale jouissait auprès du public dans l'exercice de ses fonctions, qui consistent à protéger la sécurité du Canada, dépendait de la confiance qu'on pouvait avoir dans les politiques et procédures régissant ses activités et que, pour entretenir cette confiance, il fallait mener une enquête approfondie pour voir si les procédés d'enquête non autorisés ou prévus par la loi étaient généralisés ou non. Les commissaires ont été nommés en vertu de la partie I de la loi sur les enquêtes qui leur accorde un vaste mandat et des pouvoirs d'enquête très étendus.